

A-892-77

A-892-77

Toronto-Dominion Bank (Applicant)

v.

Canada Labour Relations Board (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ. and MacKay D.J.—Toronto, May 31 and June 1, 1978.

Judicial review — Labour relations — Certification of Union as bargaining agent — Whether or not Board must ascertain whether employees eligible for membership in Union before deciding to certify the Union, and if so, whether or not the Board properly considered and construed the Union's constitution — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 126, 127, 134 — Canada Labour Relations Board Regulations, SOR/73-205, ss. 18, 29 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

This is a section 28 application to review and set aside a decision of the Canada Labour Relations Board certifying the United Steel Workers of America as bargaining agent for a unit of employees of the Toronto-Dominion Bank working at a branch in Saskatoon. Applicant attacks the decision on the ground that respondent exceeded its jurisdiction by failing to ascertain whether the employees of the bank were eligible for membership in the Union. The issue is whether or not respondent had a duty to make such an inquiry, and if so, whether or not the Board properly considered and construed the Union's constitution.

Held, the application is dismissed. By enacting section 126 in its present form, Parliament clearly directed that it was unnecessary, in the certification process, for a trade union to establish membership in the union as a condition of certification. Neither sections 127(2) nor 134(2) indicate the necessity of proof of membership in the applicant Union as conditions precedent to the exercise of the Board's power under section 126 and do not override the mandate of the Board in section 126 to be satisfied that only a majority of employees in the unit wish the Union to represent them irrespective of membership or non-membership in the Union. Sections 18 and 29 of the Regulations cannot override the statutory provisions, and at best can only assist applicant in its argument respecting the scheme of the Code—an argument already disposed of.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

J. C. Murray for applicant.
I. Scott, Q.C. for respondent.
Lorne Ingle for United Steel Workers of America.

La Banque Toronto-Dominion (Requérante)

c.

a Le Conseil canadien des relations du travail (Intimé)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan et le juge suppléant MacKay—Toronto, le 31 mai et le 1^{er} juin 1978.

Examen judiciaire — Relations du travail — Accréditation du syndicat à titre d'agent négociateur — Le Conseil doit-il vérifier si les employés répondent aux conditions requises pour être membres du syndicat avant de décider d'accorder l'accréditation au syndicat, et dans l'affirmative, a-t-il bien examiné et interprété les statuts du syndicat? — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 126, 127 et 134 — Règlement du Conseil canadien des relations du travail, DORS/73-205, art. 18 et 29 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

Il s'agit d'une demande d'examen et d'annulation, en vertu de l'article 28, d'une décision du Conseil canadien des relations du travail qui a accrédité le syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de la Banque Toronto-Dominion travaillant à sa succursale de Saskatoon. La requérante conteste la décision au motif que l'intimé a outrepassé sa compétence en ne vérifiant pas si les employés de la banque répondaient aux conditions requises pour être membres du syndicat. La question est de savoir si l'intimé, soit le Conseil, devait procéder à une telle enquête, et dans l'affirmative, s'il a bien examiné et interprété les statuts du syndicat.

Arrêt: la demande est rejetée. En promulguant l'article 126 dans sa forme actuelle, le Parlement a clairement indiqué qu'un syndicat, en vue d'obtenir l'accréditation, n'avait pas à prouver que les employés avaient adhéré à celui-ci. Les articles 127(2) et 134(2) n'imposent absolument pas au syndicat requérant de faire la preuve que les employés lui ont donné leur adhésion et il ne s'agit pas d'une condition préalable à l'exercice par le Conseil de son pouvoir en vertu de l'article 126, qui ne déroge pas à l'obligation du Conseil, suivant ledit article, de vérifier seulement si la majorité des employés de l'unité veut que le syndicat les représente, peu importe qu'ils soient membres du syndicat ou non. Les articles 18 et 29 du Règlement ne peuvent déroger à la Loi et, tout au plus, il ne peuvent qu'appuyer la prétention de la requérante relative à l'économie du Code, sur laquelle nous avons déjà statué.

i DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

J. C. Murray pour la requérante.
J. Scott, c.r. pour l'intimé.
Lorne Ingle pour les Métallurgistes unis d'Amérique.

SOLICITORS:

Hicks, Morley, Hamilton, Stewart, Storie, Toronto, for applicant.

Cameron, Brewin & Scott, Toronto, for respondent.

MacLean, Chercover, Toronto, for United Steel Workers of America.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

URIE J.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of the Canada Labour Relations Board dated November 22, 1977, certifying the United Steel Workers of America (hereinafter referred to as "the Union") as bargaining agent for a unit of employees of the applicant described as follows:

All employees of the Toronto-Dominion Bank working at the branch located at 300 Confederation Park Plaza, Saskatoon, Saskatchewan, excluding manager, administration officer, and casual part-time employees.

The applicant attacks the decision on the ground that the respondent, in determining whether the Union should be certified, exceeded its jurisdiction by failing to ascertain whether the employees of the bank were, in fact, eligible for membership in the Union and were in fact members thereof. To succeed in this attack, counsel agreed that he would first have to demonstrate that the respondent had a duty to make such an inquiry. If he succeeded in doing so, he would then have to persuade the Court that the respondent Board failed to make any or adequate inquiries because the Board did not have before it the document which would enable it to make this determination, namely the Union's constitution or, if it did, that it failed properly to construe the constitution.

In seeking to support his contention that the Board was obliged to determine the eligibility for membership in the Union of the employees of the bank and their status as members, counsel argued that the scheme of the *Canada Labour Code* provided the statutory requirement and relied on sections 126(c), 127(2), 134(2) and sections 18 and 29 of the Regulations [*Canada Labour Relations Board Regulations*, SOR/73-205] as showing the scheme.

PROCUREURS:

Hicks, Morley, Hamilton, Stewart, Storie, Toronto, pour la requérante.

Cameron, Brewin & Scott, Toronto, pour l'intimé.

MacLean, Chercover, Toronto, pour les Métallurgistes unis d'Amérique.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE URIE: Il s'agit d'une demande d'examen et d'annulation, en vertu de l'article 28, d'une décision du Conseil canadien des relations du travail, en date du 22 novembre 1977, qui a accrédité le syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique (ci-après appelé «le syndicat») à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de la requérante. Voici la description de cette unité:

[TRADUCTION] Tous les employés de la Banque Toronto-Dominion travaillant à la succursale située au n° 300 Confederation Park Plaza, Saskatoon (Saskatchewan), sauf le directeur, le chef des services administratifs et les employés intermittents.

La requérante conteste la décision au motif que l'intimé, au moment de décider si le syndicat pouvait être accrédité, a outrepassé sa compétence en ne vérifiant pas si les employés de la banque répondaient aux conditions requises pour être membres du syndicat et s'ils en étaient vraiment membres. L'avocat a reconnu que, pour avoir gain de cause, il devait d'abord établir que l'intimé avait l'obligation de prendre des renseignements sur ce point et qu'il lui resterait ensuite à convaincre la Cour que le Conseil intimé n'avait pas recueilli de renseignements suffisants puisqu'il ne disposait pas du document qui lui aurait permis de trancher cette question, savoir les statuts du syndicat ou, s'il en disposait, qu'il en a donné une fausse interprétation.

Pour étayer sa prétention selon laquelle le Conseil devait décider si les employés de la banque répondaient aux conditions requises pour être membres du syndicat et s'ils étaient vraiment membres de ce dernier, l'avocat a affirmé que cette prescription découlait de l'économie du *Code canadien du travail* et il s'est appuyé sur les articles 126(c), 127(2) et 134(2) ainsi que sur les articles 18 et 29 du Règlement [*Règlement du Conseil canadien des relations du travail*, DORS/73-205] pour illustrer son affirmation.

126. Where the Board

- (a) has received from a trade union an application for certification as the bargaining agent for a unit,
- (b) has determined the unit that constitutes a unit appropriate for collective bargaining, and
- (c) is satisfied that a majority of employees in the unit wish to have the trade union represent them as their bargaining agent,

the Board shall, subject to this Part, certify the trade union making the application as the bargaining agent for the bargaining unit.

127. (1) The Board may, in any case, for the purpose of satisfying itself as to whether employees in a unit wish to have a particular trade union represent them as their bargaining agent, order that a representation vote be taken among the employees in the unit.

(2) Where

- (a) a trade union applies for certification as the bargaining agent for a unit in respect of which no other trade union is the bargaining agent, and
- (b) the Board is satisfied that not less than thirty-five per cent and not more than fifty per cent of the employees in the unit are members of the trade union,

the Board shall order that a representation vote be taken among the employees in the unit.

134. . . .

(2) Notwithstanding anything in this Part, where the Board is satisfied that a trade union denies membership in the trade union to any employee or class of employees in a bargaining unit by virtue of a policy or practice that the trade union applies relating to qualifications for membership in the trade union,

- (a) the Board shall not certify the trade union as the bargaining agent for the bargaining unit; and
- (b) any collective agreement between the trade union and the employer of the employees in the bargaining unit that applies to the bargaining unit shall be deemed not to be a collective agreement for the purposes of this Part.

18. An application to the Board by a trade union or employers' organization shall include

- (a) a copy of the constitution and by-laws of the union or organization, and
- (b) a statement of the name and address of each of its officers

unless the constitution and by-laws and the names and addresses of the officers have previously been filed with the Board.

29. (1) For the purposes of an application for certification, evidence that an employee is a member of a trade union shall be in writing and consist of:

- (a) evidence that the employee has, within the period commencing on the first day of the third month preceding the calendar month in which the application is made and ending on the date of the application, joined the trade union

126. Lorsque le Conseil

- a) a reçu d'un syndicat une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité,
- b) a déterminé l'unité qui constitue une unité de négociation habile à négocier collectivement, et
- c) est convaincu que la majorité des employés de l'unité veut que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur,

il doit, sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, accréditer ce syndicat à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation.

127. (1) Le Conseil peut, en toute circonstance, pour vérifier si les employés d'une unité veulent qu'un syndicat détermine les représente à titre d'agent négociateur, ordonner la tenue d'un scrutin de représentation au sein de l'unité.

(2) Quand

- a) un syndicat demande son accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité qu'aucun autre syndicat ne représente à ce titre, et que
- b) le Conseil est convaincu que trente-cinq pour cent au moins et cinquante pour cent au plus des employés de l'unité sont membres du syndicat,

le Conseil doit ordonner la tenue d'un scrutin de représentation au sein de l'unité.

134. . . .

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, lorsque le Conseil est convaincu qu'un syndicat refuse l'adhésion à un employé ou à une catégorie d'employés faisant partie d'une unité de négociation en vertu d'un principe ou d'une pratique que suit le syndicat relativement aux conditions requises pour y adhérer,

- a) il ne doit pas accréditer le syndicat à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation; et
- b) toute convention collective conclue par le syndicat et l'employeur des employés de l'unité de négociation et qui s'applique à cette dernière est censée, aux fins de la présente Partie, ne pas être une convention collective.

18. Une demande présentée au Conseil par un syndicat ou une association patronale doit comprendre

- a) un exemplaire des statuts et des règlements administratifs du syndicat ou de l'association, et
- b) la liste des noms et adresses de chacun de ses dirigeants,

à moins que les statuts et les règlements administratifs et les noms et adresses des dirigeants n'aient déjà été présentés au Conseil.

29. (1) Aux fins d'une demande d'accréditation, la preuve qu'un employé est membre d'un syndicat doit être présentée par écrit et comprendre:

- a) une preuve que l'employé est, au cours de la période qui a commencé le premier jour du troisième mois précédant le mois civil au cours duquel la demande est présentée et qui s'est terminée à la date de la présentation de la demande, devenu membre du syndicat

- (i) by signing an application for membership or other document, acceptable to the Board, and
- (ii) by paying on his own behalf at least two dollars as the union admission fee or as one month's dues within the aforementioned period; or

(b) evidence that the employee has been a member of long standing in the trade union and has, on his own behalf, paid not less than one month's dues in the amount of at least two dollars within the period set out in paragraph (a).

(2) Where an employee has paid the amount referred to in subsection (1) and that amount is less than the amount required to be paid by the constitution of the union, the Board may, if the amount paid is at least two dollars, accept written evidence that the lesser amount has been authorized in accordance with the provisions of the union's constitution.

(3) Where an employee objects to an application for certification of a trade union or indicates to the Board that he no longer wishes to be represented by the applicant, he shall provide the Board with the following information in writing, signed by him:

- (a) his full name, address and occupation;
- (b) the date of the application;
- (c) the full name and address of the applicant trade union; and
- (d) the full name and address of his employer.

(4) Evidence submitted to the Board pursuant to subsection (1) or (2) shall be for the confidential use of the Board and shall not be made public.

As we understand his submission, notwithstanding the fact the language of section 126(c) seems clearly to require only that the Board satisfy itself "that a majority of employees in the unit wish to have the trade union represent them as their bargaining agent", in order to determine whether or not a representation vote should or should not be ordered, section 127(2) requires that a determination as to the membership status of the employees must be made. In order to do that the constitution of the Union must be examined to ascertain the eligibility requirements for membership contained therein. In other words, in counsel's view, a condition precedent to the Board's being satisfied that a majority of the employees in the unit wish to have the Union represent them as a bargaining agent in ascertaining whether those employees are, by the constitution of the Union, eligible to become members and are, in fact, members.

Similarly, his submission, as we understand it, is that section 134(2) requires, as a condition precedent, that the Board ensure that the policy and practice of the Union does not deny membership to any employees or class of employees. To do so, he

(i) en signant une demande d'adhésion ou tout autre document acceptable au Conseil, et

(ii) en payant en son propre nom au moins deux dollars qui représente soit le droit d'adhésion syndicale, soit le montant d'un mois de cotisation au cours de la période susmentionnée; ou

a

b) une preuve que l'employé est membre depuis longtemps du syndicat et a, en son propre nom, payé pas moins du montant de la cotisation d'un mois, soit au moins deux dollars, au cours de la période fixée à l'alinéa a).

b

(2) Lorsqu'un employé a versé le montant dont il est question au paragraphe (1) et qu'il est inférieur au montant exigé par les statuts du syndicat, le Conseil peut, si le montant payé est d'au moins deux dollars, accepter une preuve par écrit que le montant inférieur a été autorisé conformément aux dispositions des statuts du syndicat.

c

(3) Lorsqu'un employé s'oppose à une demande d'accréditation d'un syndicat ou indique au Conseil qu'il ne veut plus être représenté par le requérant, il doit fournir au Conseil, par écrit et portant sa signature, les renseignements ci-après:

d

- a) son nom, son adresse au complet et sa profession;
- b) la date de la demande;
- c) le nom et l'adresse au complet du syndicat requérant; et
- d) le nom et l'adresse au complet de son employeur.

e

(4) Le Conseil doit traiter comme confidentielles les preuves qui lui sont présentées conformément aux paragraphes (1) ou (2), et il ne doit pas les publier.

f

D'après la prétention de l'avocat, bien que le texte de l'article 126c) oblige seulement le Conseil à vérifier si «la majorité des employés de l'unité veut que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur» avant d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation, l'article 127(2) impose aussi au Conseil de décider si les employés sont membres du syndicat. A cet effet, il faut examiner les statuts du syndicat pour vérifier les conditions requises pour y adhérer. Autrement dit, selon l'avocat, il s'agit d'une condition préalable. Pour s'assurer que la majorité des employés de l'unité veut que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur, le Conseil doit vérifier, à l'aide des statuts du syndicat, si ces employés répondent aux conditions requises pour être membres et si, de fait, ils sont membres.

g

h

i

j

L'avocat prétend également, à ce qu'il nous semble, que l'article 134(2) oblige, au préalable, le Conseil à s'assurer que le syndicat ne refuse pas l'adhésion à un employé ou à une catégorie d'employés en vertu d'un principe ou d'une pratique

said, necessitates a determination of the eligibility requirements of the Union as specified in its constitution as well as its policies and practices outside the ambit of the constitution.

He draws support for these views as to the meaning of sections 127(2) and 134(2) from the requirements of sections 18 and 29 of the Regulations necessitating the filing of the Union's constitution and by-laws and evidence of membership in specified form.

It is important to note, we think, that prior to the present *Canada Labour Code* coming into effect on March 1, 1973, the jurisdiction of the Board to certify a union as bargaining agent was dependent on section 115(2) of the Act as it then read:

115. ...

(2) When, pursuant to an application for certification under this Part by a trade union, the Board has determined that a unit of employees is appropriate for collective bargaining

(a) if the Board is satisfied that the majority of the employees in the unit are members in good standing of the trade union, or

(b) if, as a result of a vote of the employees in the unit, the Board is satisfied that a majority of them have selected the trade union to be a bargaining agent on their behalf,

the Board may certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the unit.

It will be seen that section 126(c) represents an important change in the duty of the Board in determining whether or not to certify a union to be a bargaining agent for a unit of employees. No longer is it necessary that the Board satisfy itself as to the union membership majority; rather, it must only satisfy itself as to the wishes of the majority to have the trade union be its bargaining agent. Thus, authorities which are based on provincial statutes which still found the authority of provincial labour boards on such boards satisfying themselves on the question of union membership before certification, must be considered with care and with the distinction in the nature of the duty on the respondent Board provided by the present *Canada Labour Code*, borne in mind. In most if not all provincial statutes the boards governed by these statutes must determine at least the question of union membership; under the *Canada Labour Code*, unless the contentions

qu'il suit. Pour ce faire, dit-il, le Conseil doit déterminer les conditions requises pour être membre du syndicat, selon les statuts de ce dernier, ainsi que les principes et les pratiques qui ne relèvent pas des statuts du syndicat.

Pour interpréter les articles 127(2) et 134(2), l'avocat s'appuie sur les dispositions des articles 18 et 29 du Règlement qui prescrivent le dépôt des statuts et des règlements administratifs et de la preuve de l'adhésion des employés au syndicat sous une forme spécifique.

Il importe de remarquer, selon nous, qu'avant l'entrée en vigueur du *Code canadien du travail* actuel, le 1^{er} mars 1973, le Conseil tirait ses pouvoirs en matière d'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur, de l'article 115(2) de la Loi dont voici le libellé:

115. ...

(2) Lorsque, conformément à une demande d'accréditation prévue dans la présente Partie et faite par un syndicat, le Conseil a décidé qu'une unité d'employés est habile à négocier collectivement

a) si le Conseil est convaincu que la majorité des employés de l'unité sont membres en règle du syndicat, ou

b) si, par suite d'un vote des employés de l'unité, le Conseil est convaincu qu'une majorité d'entre eux a choisi le syndicat comme agent négociateur en leur nom,

le Conseil peut accréditer ce syndicat comme agent négociateur des employés de l'unité.

Nous constatons que l'article 126(c) apporte une modification importante à l'obligation du Conseil en matière d'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés. Le Conseil n'a plus à vérifier si la majorité des employés sont membres du syndicat; il doit plutôt s'assurer que la majorité des employés veut que le syndicat soit son agent négociateur. Par conséquent, il faut peser avec soin la jurisprudence fondée sur les lois provinciales qui obligent encore les conseils provinciaux de relations du travail à s'assurer que les employés sont membres du syndicat avant d'accréditer ce dernier et il faut se rappeler que l'obligation du Conseil intimé en vertu du *Code canadien du travail* n'est pas de la même nature. Selon la plupart des lois provinciales, sinon toutes, les conseils régis par ces lois doivent vérifier à tout le moins si les employés sont membres du syndicat; en vertu du *Code canadien du travail*, à moins que les prétentions de la requé-

of counsel for the applicant are correct, the respondent does not have to do so.

It is our opinion that section 126 cannot be interpreted in the manner espoused by the applicant. By the enactment of section 126 in its present form, Parliament clearly directed that it was unnecessary, in the certification process, for a trade union to establish membership in the union as a condition of certification. In our opinion, neither sections 127(2) nor 134(2) indicate the necessity for proof of membership in the applicant Union as conditions precedent to the exercise of the Board's power under section 126. The purpose of section 127, as we see it, is (a) to permit the Board to order a representation vote in a case where, for any of a number of reasons, it has doubts as to the true wishes of the employees in the unit, or (b) to be required to order such a vote where a union has filed applications for membership in accordance with section 29 of the Regulations as evidence of the wishes of the employees, in support of its application for certification, and the number filed is fewer than 50% of the employees in the unit but more than 35% thereof, and the Board, at that stage, is not satisfied under section 126. The section cannot and does not override the mandate of the Board in section 126 to be satisfied only that a majority of the employees in the unit wish the union to represent them irrespective of membership or non-membership in the union. It applies only to special situations which may arise and must be dealt with accordingly, in reaching that state of satisfaction.

Neither does section 134(2) provide a condition precedent. In our view, it merely provides that, as a matter of policy, a union will not be certified by the Board if it has a policy or practice of discriminating against certain employees or classes of employees. It does not override the mandate of the Board under section 126.

In so far as the contention that the effect of sections 18 and 29 of the Regulations is supportive of the position of the applicant is concerned, we are of the opinion that they merely specify the nature and form of evidence which the Board will consider in carrying out its duty under section 126 and in the determination of the status of the

rante ne soient bien fondées, l'intimé n'a pas cette obligation.

A notre avis, la requérante n'a pas bien interprété l'article 126. En promulguant l'article 126 dans sa forme actuelle, le Parlement a clairement indiqué qu'un syndicat, en vue d'obtenir l'accréditation, n'avait pas à prouver que les employés avaient adhéré à celui-ci. Les articles 127(2) et 134(2) n'imposent absolument pas, selon nous, au syndicat requérant de faire la preuve que les employés lui ont donné leur adhésion et il ne s'agit pas d'une condition préalable à l'exercice par le Conseil de son pouvoir en vertu de l'article 126. L'article 127 a pour objet de a) permettre au Conseil d'ordonner la tenue d'un scrutin de représentation dans le cas où, pour un motif quelconque, il entretiendrait des doutes sur la véritable volonté des employés de l'unité ou b) de prescrire la tenue d'un tel scrutin lorsqu'un syndicat, à l'appui de sa demande d'accréditation a déposé les demandes d'adhésion des employés conformément à l'article 29 du Règlement pour faire la preuve de leur volonté et que le nombre de demandes déposées est inférieur à 50 pour 100 mais supérieur à 35 pour 100 du nombre d'employés de l'unité si le Conseil n'est pas convaincu au sens de l'article 126. L'article ne peut pas déroger et de fait ne déroge pas à l'obligation du Conseil en vertu de l'article 126 de vérifier seulement si la majorité des employés de l'unité veut que le syndicat les représente, peu importe qu'ils soient membres du syndicat ou non. Cet article ne s'applique qu'à des situations particulières que le Conseil doit régler en conséquence après avoir formé sa conviction.

L'article 134(2) ne comporte pas non plus de condition préalable. Il énonce simplement la règle générale selon laquelle le Conseil ne doit pas accréditer un syndicat qui, en vertu d'un principe ou d'une pratique, établit une distinction injuste à l'égard d'employés ou de catégories d'employés. Il ne déroge pas à l'obligation du Conseil en vertu de l'article 126.

Quant à la prétention selon laquelle les articles 18 et 29 du Règlement étayaient la thèse de la requérante, nous pensons qu'ils spécifient simplement la nature et la forme de la preuve que le Conseil prendra en considération dans l'exécution de son obligation en vertu de l'article 126 et pour décider si les employés de l'unité sont membres du

employees of the unit in the Union, if such a determination becomes necessary by virtue of other provisions in the Act. In any event, obviously, the regulations cannot override statutory provisions and at best, can only assist the applicant in his argument respecting the scheme of the Code, an argument which has already been disposed of.

Because, in our opinion, the Board is not obliged to satisfy itself on the question of union membership, it becomes unnecessary to consider the other question raised by counsel for the applicant which would have been necessary if we had reached a contrary conclusion on his first point.

Accordingly, the section 28 application must be dismissed.

syndicat, si cette décision est rendue nécessaire par l'application d'autres dispositions de la Loi. Quoi qu'il en soit, il est manifeste que le Règlement ne peut pas déroger à la Loi et que, tout au plus, il ne peut qu'appuyer la prétention de la requérante relative à l'économie du Code, sur laquelle nous avons déjà statué.

Comme nous pensons que le Conseil n'est pas obligé de vérifier si les employés sont membres du syndicat, il n'est pas nécessaire d'étudier l'autre point soulevé par l'avocat de la requérante.

Par conséquent, la demande présentée en vertu de l'article 28 est rejetée.